

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-121

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2022

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-06-28-00001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le Rhône, le canal de Savières et le lac du Bourget (36 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-06-28-00001

Arrêté portant autorisation d'organiser une
manifestation nautique sur le Rhône, le canal de
Savières et le lac du Bourget



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2022- 168 portant autorisation
d'organiser une manifestation nautique sur le Rhône, le canal de Savières et le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L4241-1, R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-1123 du 04 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté portant Règlement Particulier de Police du Haut Rhône en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-0061 du 8 avril 2022 portant interdiction d'organisation de manifestations nautiques sur le canal de Savières du 1^{er} juillet au 31 août 2022 ;

VU la demande de manifestation nautique présentée le 17 juin 2022 par l'association Sport Nature Promotion représentée par Monsieur Philippe DESIGAUD, coordonnateur sécurité, en vue d'organiser l'épreuve multisports intitulée « Adventure Racing World Series 2022 » **dont la partie nautique sur le Rhône, le canal de Savières et le lac du Bourget du 29 juin 2022 au 30 juin 2022 ;**

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie (service départemental jeunesse, engagement, sports), du directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône, du président du Syndicat du Haut-Rhône, de la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2022 portant refus d'autorisation d'organiser ladite manifestation ;

CONSIDERANT les nouveaux éléments apportés par l'organisateur au dossier de manifestation nautique,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2022 sus-cité est retiré.

Article 2 : L'association Sport Nature Promotion représentée par Monsieur Philippe DESIGAUD, coordonateur sécurité, située 12 rue Jacquemet – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, EST AUTORISEE à organiser, dans le département de la Savoie, la manifestation nautique objet de la demande sus-visée, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La manifestation se déroulera conformément à l'organisation prévue au dossier et du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue :

- en cas de conditions météorologiques défavorables (temps bouché, visibilité réduite...),
- en cas de force majeure, sur demande de la Compagnie Nationale du Rhône ou de Voies Navigables de France.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 29 juin 2022 au 30 juin 2022.

Article 5: Mesures de sécurité

L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

Article 6 :Respect de la réglementation

Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police de la navigation (RPPN) sur le canal de Savières et sur le lac du Bourget devront être respectés.

Les RPPN du lac du Bourget et du canal de Savières sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

« <http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation> »

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2>
<https://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le périmètre envisagé pour la manifestation est inclus dans le périmètre du Règlement Particulier de Police du Haut Rhône en date du 12 décembre 2018 dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation. Ces règlements particuliers de police peuvent être consultés sur le site VNF à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr> – rubrique règlements de police de la navigation.

Les prescriptions du règlement général et du règlement particulier de police de la navigation intérieure devront être respectées.

L'ensemble des embarcations et bateaux accompagnateurs participant à la manifestation devront se conformer aux dispositions relatives au matériel d'armement et être munies des équipements de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016).

L'organisation devra être conforme en tout point aux préconisations techniques et de sécurité de la fédération délégataire (fédération française de triathlon).

Le déroulement de l'épreuve sera adapté en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et de navigation (crues, lâchers d'eau...) afin de garantir la sécurité des participants.

Navigation sur le canal de Savières :

- la navigation se fera à droite.
- Pas d'interruption de navigation, les bateaux à passagers sont prioritaires.

Les organisateurs prendront soin d'encadrer de façon très rigoureuse les participants, le canal de Savières étant un canal très utilisé par d'autres usagers. Il est également important de rappeler que les bateaux à passagers empruntent cet itinéraire.

Navigation sur le lac du Bourget :

- aucun participant ne pénètre dans les roselières du lac du Bourget – Art. 3.4- Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget (qu'elles soient protégées ou non par un piquetage bois) ;
- aucun participant ne pénètre dans la zone d'interdiction de la prise d'eau de l'abbaye de Hautecombe – Art. 3.5 Zones de protection des prises d'eau ;
- les chenaux d'accès aux ports ne seront pas entravés par des embarcations ;

Navigation sur le Rhône :

L'attention des organisateurs est attirée sur la présence possible dans le fleuve de corps flottants et de hauts-fonds et que la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

Les informations relatives aux conditions de navigation sont fournies par les avis à la batellerie consultables sur www.vnf.fr/avisnet/index.do

Les organisateurs sont tenus de disposer effectivement des moyens d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

Il appartient aux organisateurs :

- de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions de sécurité souhaitables ne sont pas réunies ;

- de tenir à la disposition du public toutes les informations utiles sur les prévisions météorologiques et hydrauliques ;

- de s'assurer que tous les participants disposent des consignes à mettre en œuvre en cas d'urgence.

Ils seront garants du respect des participants des règles de navigation applicables sur ce secteur, conformément au **nouveau règlement particulier de police (RPP)** de la navigation intérieure du Rhône amont entre le PK 185,000 et le PK 59,000 (consultable sur www.vnf.fr)

Pour contourner les ouvrages CNR, les organisateurs devront utiliser les rampes à bateaux à l'amont, puis, pour la remise à l'eau, les rampes situées à l'aval des ouvrages. Elles sont indiquées par des panneaux à flèche depuis le cours d'eau.

- Information sur les risques hydrauliques et autres :

Il est rappelé aux organisateurs qu'un cours d'eau en avant comme en amont d'un ouvrage hydraulique (barrage, usine) présente toujours un risque potentiel.

Même par beau temps, le fonctionnement de ces ouvrages peut à tout instant entraîner une montée rapide des eaux.

L'organisateur devra être parfaitement informé et donne acte à CNR de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation, conformément à la consigne d'exploitation approuvée par la DREAL AURA, des ouvrages CNR (période énergétique, crue) et de leurs conséquences notamment en cas de disjonction de l'usine (*arrêt subit et non prévisible des groupes de production suite à un incident sur le réseau électrique ou à la centrale. Cet arrêt provoque une diminution du débit évacué ou un arrêt total de ce débit et à pour effet une variation du plan d'eau – en amont ou en aval – plus importante et plus rapide qu'en exploitation normale. Il convient donc de garder à l'esprit cette éventualité au regard des activités pratiquées sur le plan d'eau ou sur les berges*).

Il prendra à cet égard, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Par ailleurs, il ne pourra en aucun cas, prétendre à aucune indemnité du fait de ces variations, quelle que soit la cause et d'une manière générale de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Concernant le franchissement des barrages par les rampes, il est demandé à l'organisateur d'avoir une grande vigilance quand aux conditions d'exploitation de ces ouvrages, et pour ce faire de se référer aux recommandations « Crues et conditions hydrauliques » ci-dessous.

L'attention des organisateurs est attirée sur les documents suivants :

- La note d'information « prudence et sécurité au bord du Rhône » élaborée par la CNR
- Les conditions hydrauliques du fleuve (niveau, débits...) sont consultables en se connectant aux services internet : www.vigicrues.gouv.fr, www.inforhone.fr (cette dernière adresse étant accessibles depuis un téléphone portable et www.rdbrmc.com/hydroreel2 .
- **Les arrêtés interdisant la fréquentation du public à l'amont ainsi qu'à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône** : Les arrêtés inter-préfectoraux qui interdisent l'accès, la circulation ou le stationnement de personnes à tout moment dans le lit mineur des cours d'eau situés à l'amont ainsi qu'à l'aval des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône exploités par la Compagnie Nationale du Rhône. Cette interdiction s'applique notamment sur les aménagements de Chautagne et Belley.

Les organisateurs veilleront à ne laisser aucun déchet le long du parcours et sur les sites fréquentés.

Article 7 : Information des autres usagers

Un avis à la batellerie sera émis afin d'informer les autres usagers de la voie d'eau du déroulement de la manifestation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie (service départemental jeunesse, engagement, sports), le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône, le président du Syndicat du Haut-Rhône, la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur Philippe DESIGAUD-Association Sport et Nature Promotion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mmes et MM. les maires de Chanaz, Aix-Les-Bains, Le Bourget du Lac, Bourdeau, Tresserve, Viviers-du-Lac, la Chapelle du Mont du Chat, St Pierre de Curtille, Chindrieux, Conjux, Motz, Chindrieux, Serrières en Chautagne, Ruffieux et Vions.

Chambéry, le

28 JUIN 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Juliette PART

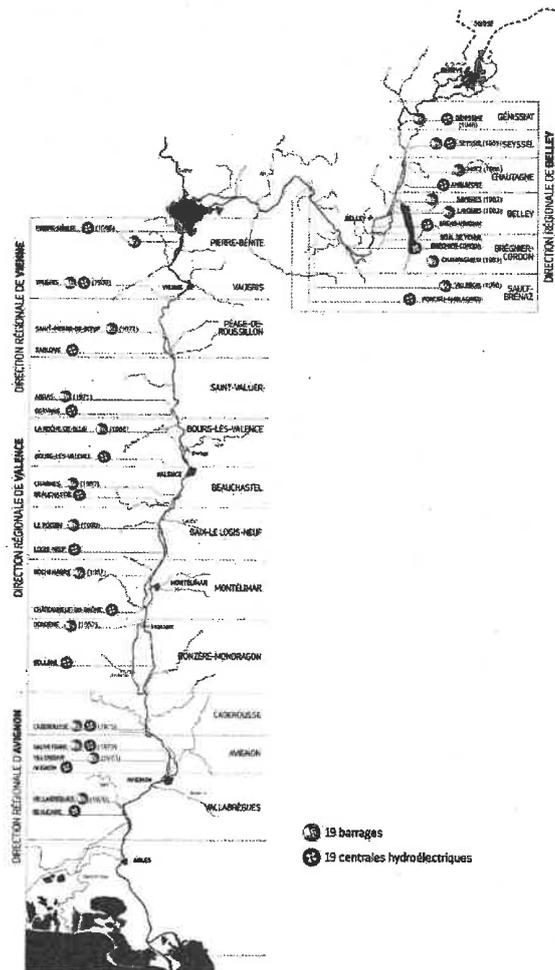


5005 1000 2000

PRUDENCE ET SECURITE AU BORD DU RHONE

1. LES AMENAGEMENTS DE LA CNR ET LEUR FONCTIONNEMENT

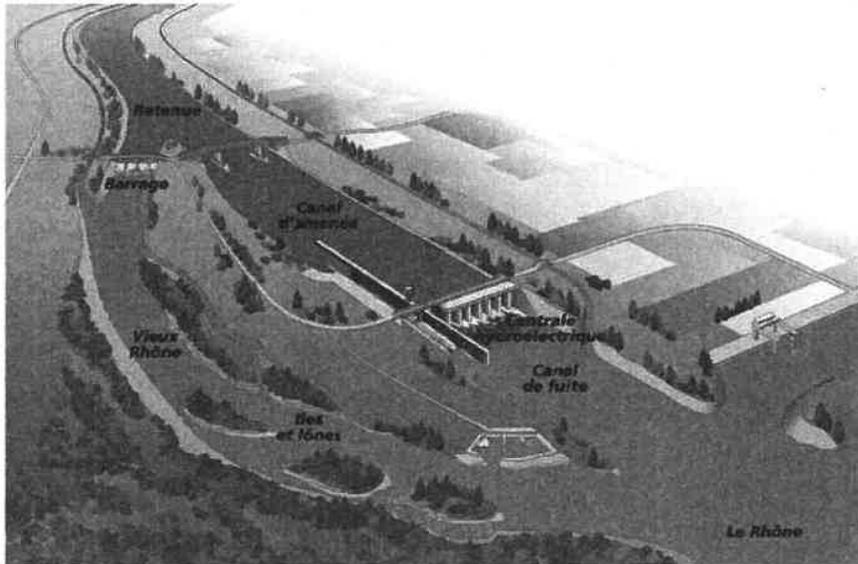
Deuxième producteur français d'électricité, la CNR produit une énergie 100 % d'origine hydroélectrique grâce à ses 19 centrales mises en service entre 1948 et 1986.



Les aménagements CNR sont généralement construits selon le schéma suivant : un tronçon du Rhône naturel est court-circuité par un canal de dérivation. Ce tronçon est appelé **vieux-Rhône** ou Rhône court-circuité.

Sur les aménagements de Génissiat, Seyssel et Vaugris, il n'y a pas de canal de dérivation, le barrage et l'usine sont collés.

Un **barrage** de retenue relève le niveau du Rhône et crée une chute que la **centrale hydro-électrique** (aussi appelée « usine »), dans le canal de dérivation, transforme en électricité grâce à ses turbines.



En dehors des périodes de crue, le barrage détourne l'essentiel du débit du fleuve vers le canal de dérivation (constitué du canal d'amenée et du canal de fuite), tout en assurant en permanence un débit minimum en direction du vieux-Rhône : le débit réservé. La valeur de ce débit, déterminée par les services de l'Etat, est parfois variable en fonction des saisons.

Lorsque le débit du fleuve dépasse la capacité de turbinage de la centrale, le barrage s'ouvre pour laisser s'évacuer le complément de débit, qui transite alors par le vieux-Rhône. En effet, la capacité de rétention de la retenue étant très limitée, le débit du fleuve doit être évacué au fur et à mesure. Ce type d'aménagement est dit « au fil de l'eau ».

2. LES DIFFERENTS CAS D'OUVERTURES DU BARRAGE ET LEURS CONSÉQUENCES

2.1 Quand et pourquoi le barrage s'ouvre-t-il ?

En situation normale d'exploitation, les eaux qui empruntent le canal de dérivation sont turbinées par la centrale au fur et à mesure de leur arrivée et sont restituées au Rhône par le canal de fuite, à l'aval de la centrale.

Mais dès lors que le débit du Rhône dépasse la capacité de turbinage de la centrale, soit parce que ce débit augmente, soit parce que la capacité de la centrale est subitement réduite (cas d'un incident à la centrale ou sur le réseau électrique), le barrage s'ouvre et restitue au vieux-Rhône tout ou partie du débit qui arrive dans la retenue, afin de maintenir le niveau de la retenue dans les limites fixées par les services de l'Etat.

Ainsi, de façon indépendante des conditions météorologiques ou de la saison, le barrage peut s'ouvrir. Cette opération est assez fréquente. Elle peut se produire tous les jours, voire plusieurs fois dans la journée.

2.2 Comment s'ouvre le barrage ?

Le débit du barrage est d'abord augmenté par paliers successifs pour alerter les personnes présentes dans le lit du vieux-Rhône : il s'agit d'un « lâcher d'alerte ».

L'augmentation du débit passant par le barrage entraîne des variations de niveau à l'aval tout le long du vieux-Rhône. Ces variations de niveaux limitées pendant la période du lâcher d'alerte sont destinées à alerter les pêcheurs ou les promeneurs que l'ouverture du barrage est en cours.

Ensuite, l'ouverture du barrage peut se poursuivre, et en quelques minutes, conduire à une élévation très importante du niveau de l'eau et de la vitesse du courant, et présenter un danger pour les personnes présentes sur les bancs de graviers, les seuils ou les îlots.

2.3 Cas particulier de l'arrêt brutal de la centrale

Il peut survenir un incident sur le réseau électrique, ou bien à la centrale, qui produit un arrêt subit et non prévisible de la centrale, appelé disjonction. Le débit évacué par la centrale diminuant brutalement, l'eau arrivant dans la retenue doit alors être rapidement évacuée par le barrage : le barrage s'ouvre en réalisant le lâcher d'alerte.

Cependant, dans certaines situations hydrologiques rares, cet arrêt brutal de la centrale peut générer une élévation du niveau de la retenue trop rapide pour être compatible avec la réalisation du lâcher d'alerte par le barrage : l'évacuation du débit au barrage doit être accélérée afin d'éviter tout débordement au-dessus des digues du canal ou de la retenue.

Il peut donc arriver, même par beau temps, que l'ouverture du barrage soit rapide et entraîne à l'aval une montée soudaine des eaux dans le vieux-Rhône.

L'arrêt brutal de la centrale peut également provoquer dans le canal d'aménée et dans la retenue le passage de vagues successives le long des berges qui se propagent dans le sens inverse du courant, appelées « ondes de disjonction ».

3. REGLES DE PRUDENCE AU BORD DU FLEUVE

3.1 Le long des vieux Rhône

La montée du plan d'eau qui fait suite à l'ouverture du barrage ne peut pas surprendre le promeneur sur la berge. En revanche, elle risque de surprendre un pêcheur dans le lit du fleuve ou un promeneur installé sur un banc de graviers au milieu du fleuve, sur les îlots ou sur les seuils.

Il est donc recommandé de ne pas s'y installer car la montée des eaux qui peut intervenir en toute période de l'année, même en été, pourrait rendre le retour sur les berges très difficile voire impossible en risquant d'être emporté.

Le long du fleuve et au droit de ses principaux points d'accès, les panneaux jaunes rappellent cet avertissement.

Les personnes qui fréquentent les bords du vieux-Rhône doivent donc être **vigilantes sur les éventuelles variations du niveau de l'eau** qui peuvent traduire une modification des conditions de passage du débit à la centrale et au barrage.

Dès que le niveau monte ou baisse, il faut rejoindre les berges sans attendre.



3.2 Aux abords immédiats des ouvrages

L'accès, le stationnement ou la circulation des personnes sont interdits à tout moment sur les berges et dans le lit du Rhône à l'aval et à l'amont immédiats des ouvrages (barrages, usines, siphon etc.) par arrêté inter-préfectoral. Des panneaux sur site permettent de visualiser la zone interdite d'accès (panneau de gauche ci-dessous).

L'accès en bateau à proximité des ouvrages est également interdit. Il est réglementé par des panneaux d'interdiction spécifiques sur les berges (photo de droite ci-dessous).



3.3 Le long des retenues et des canaux

L'exploitation normale des aménagements provoque des variations fréquentes des plans d'eau dans les retenues ou les canaux (canal d'amenée à l'amont de la centrale, canal de fuite à l'aval), mais qui restent généralement plus lentes et d'amplitudes plus modérées que dans les vieux-Rhône. Cependant certaines situations génèrent des variations rapides du niveau : on peut citer principalement les vagues (ou « ondes de disjonction ») qui font suite l'arrêt brutal de la centrale.

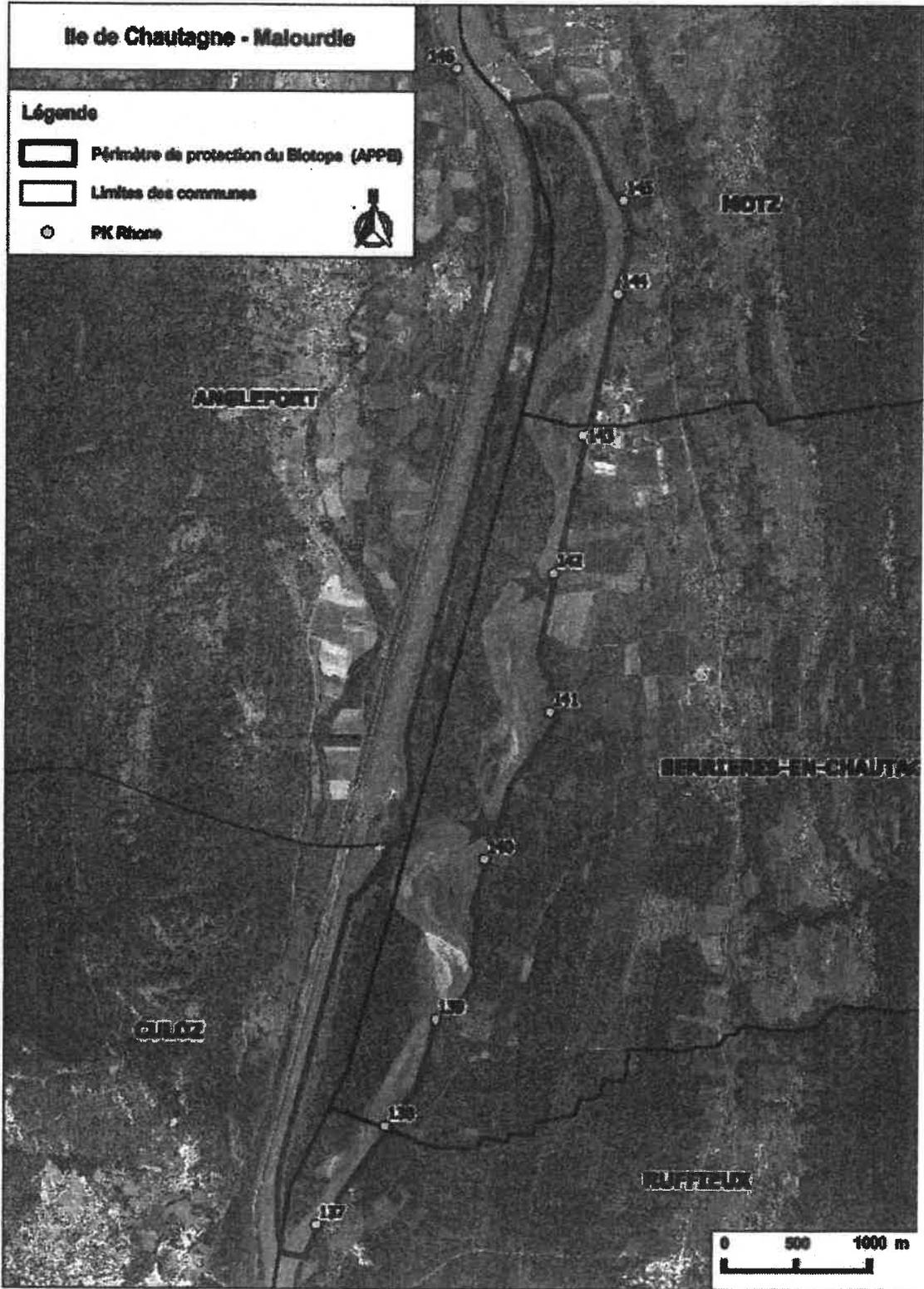
La prudence consiste à garder à l'esprit l'éventualité de ces fluctuations au regard des activités pratiquées. Les panneaux jaunes sont également présents pour appeler à la prudence.

4. INFORMATIONS HYDROLOGIQUES

Les débits du Rhône peuvent être consultés sur internet, sur www.inforhone.fr (site CNR) et sur www.vigicrues.gouv.fr (site de l'Etat).

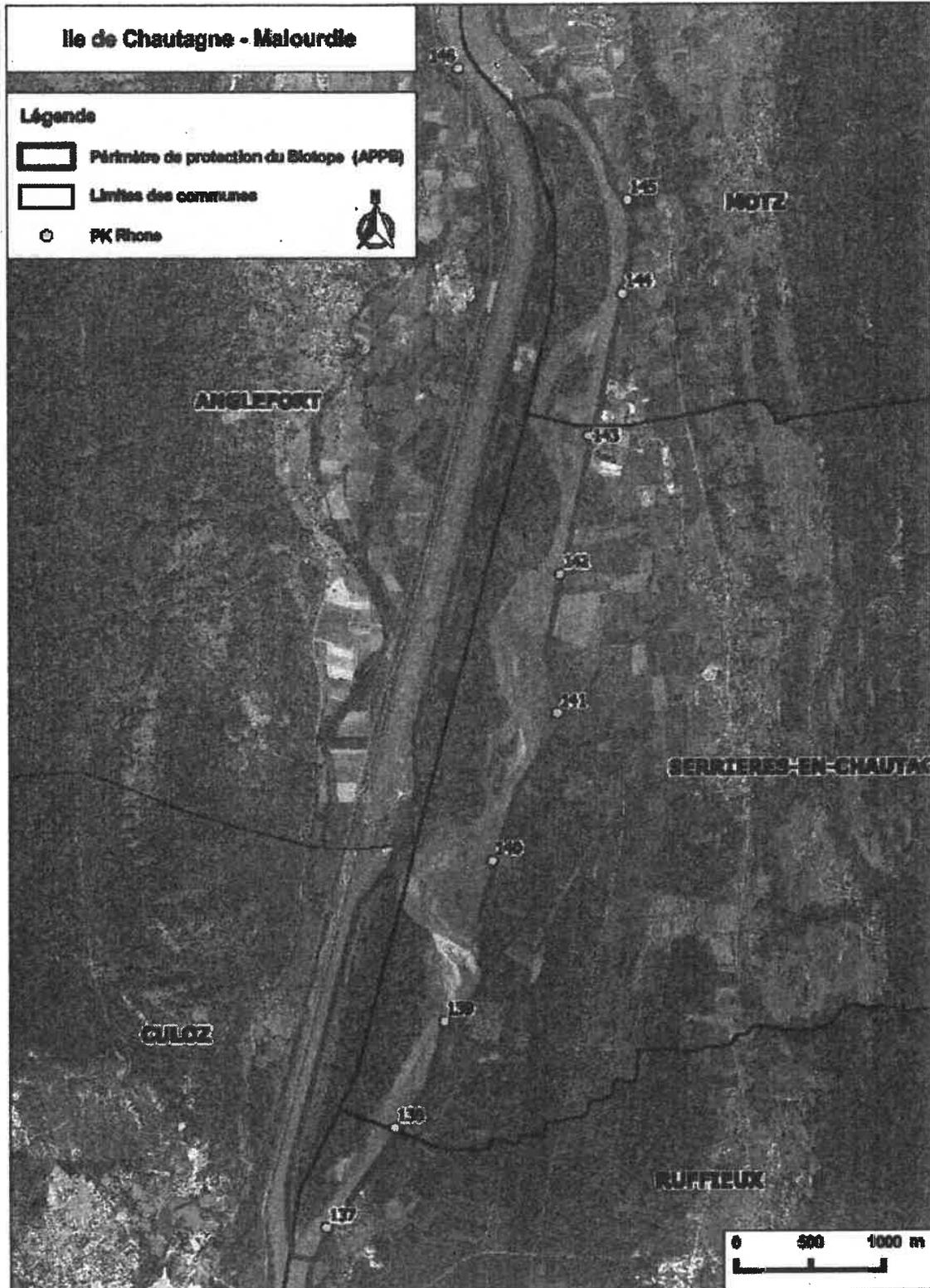
ANNEXE 4

Points d'accostage autorisés sur le Rhône court-circuité (étoiles rouges)



ANNEXE 3

Périmètre de l'APPB



**PARCOURS ARWS 2021 - RAID IN FRANCE
CARTE 8**

**Contact : P Bahuaud 0634102844
pascal@raidinfrance.fr**



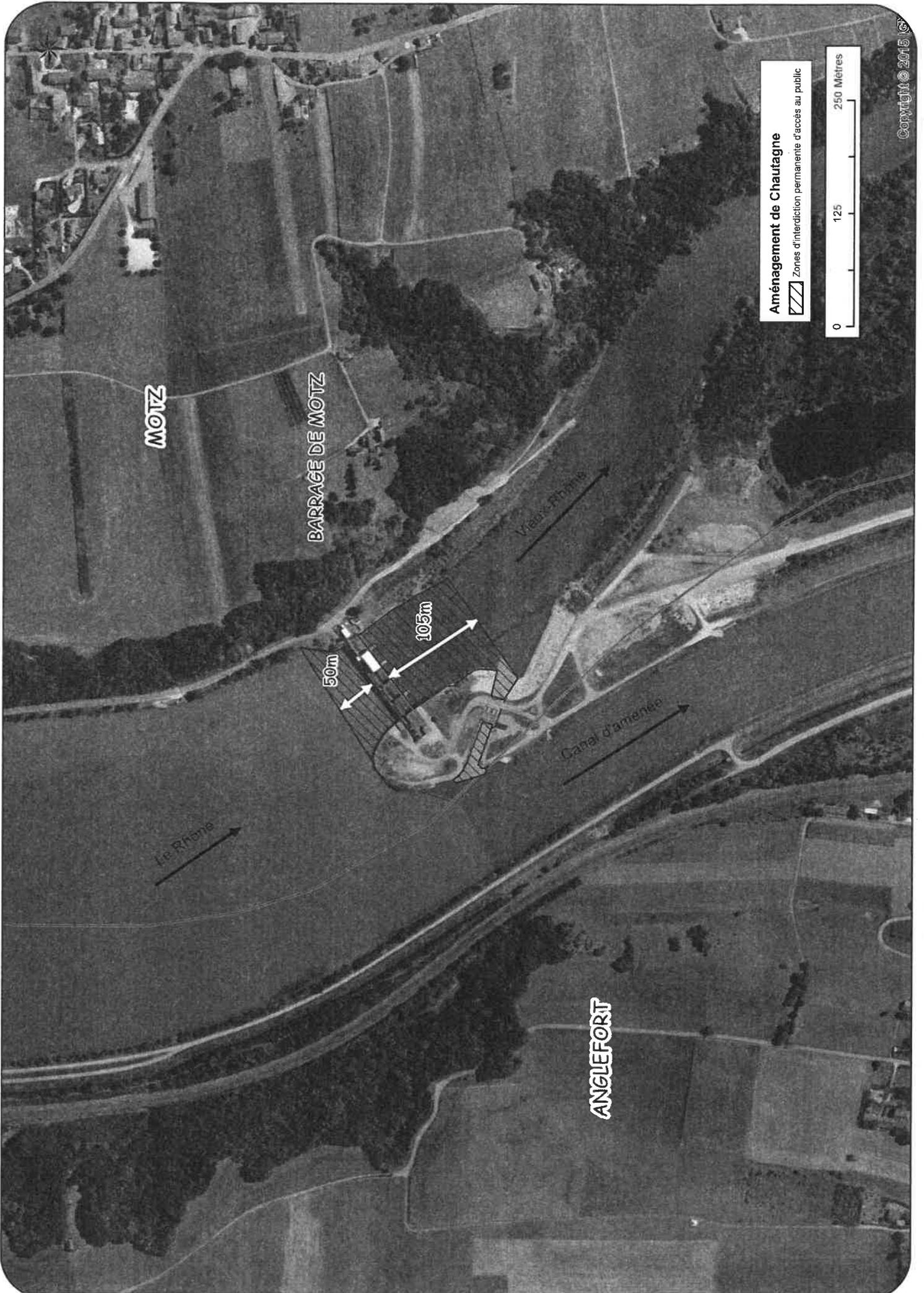
**SAVOIE + MONT-BLANC
MARCGUIDES.FR**

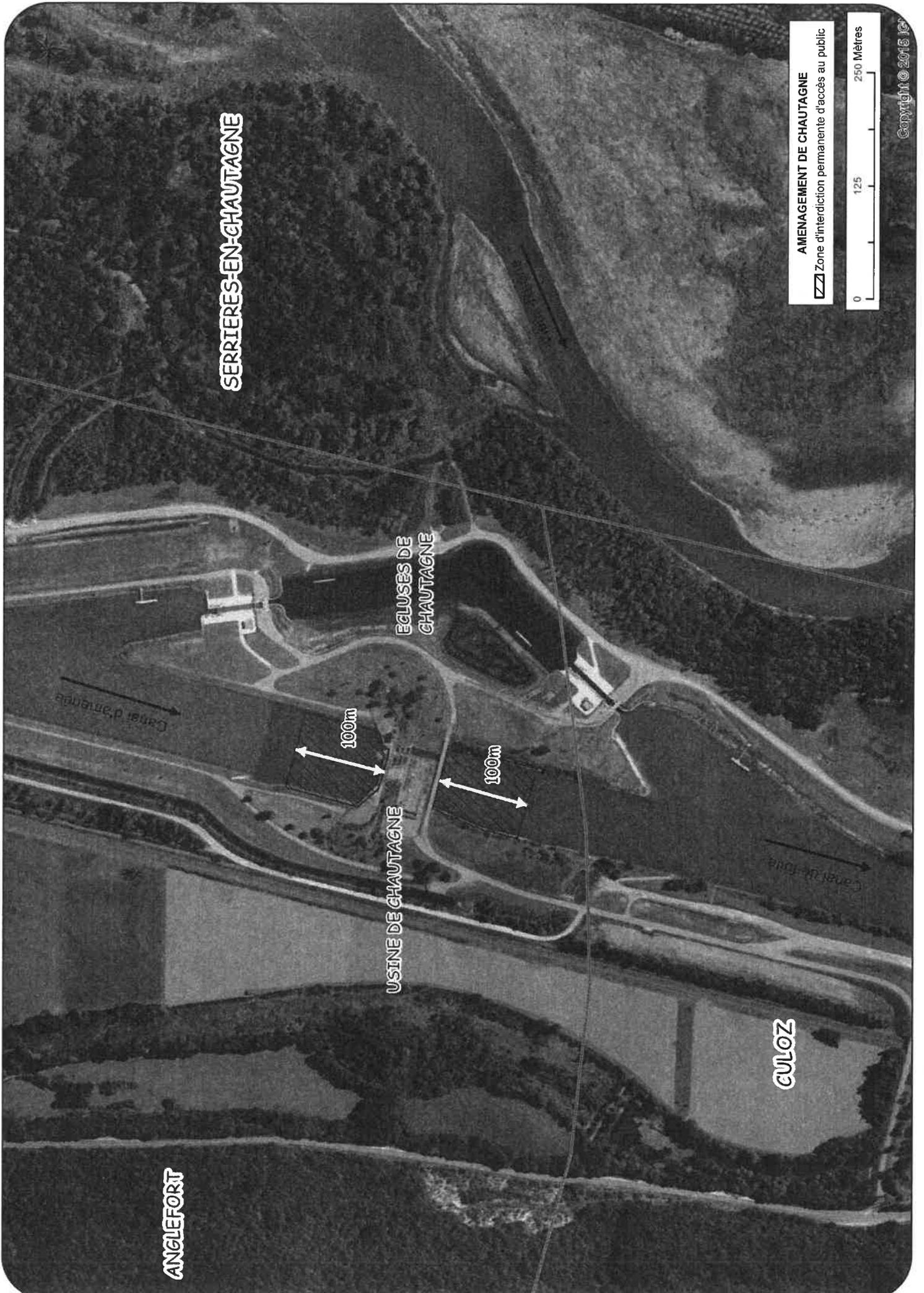
**NE PAS DIVULGER
CONFIDENTIEL**

KAYAK 1

ARRIVEE

Bouées

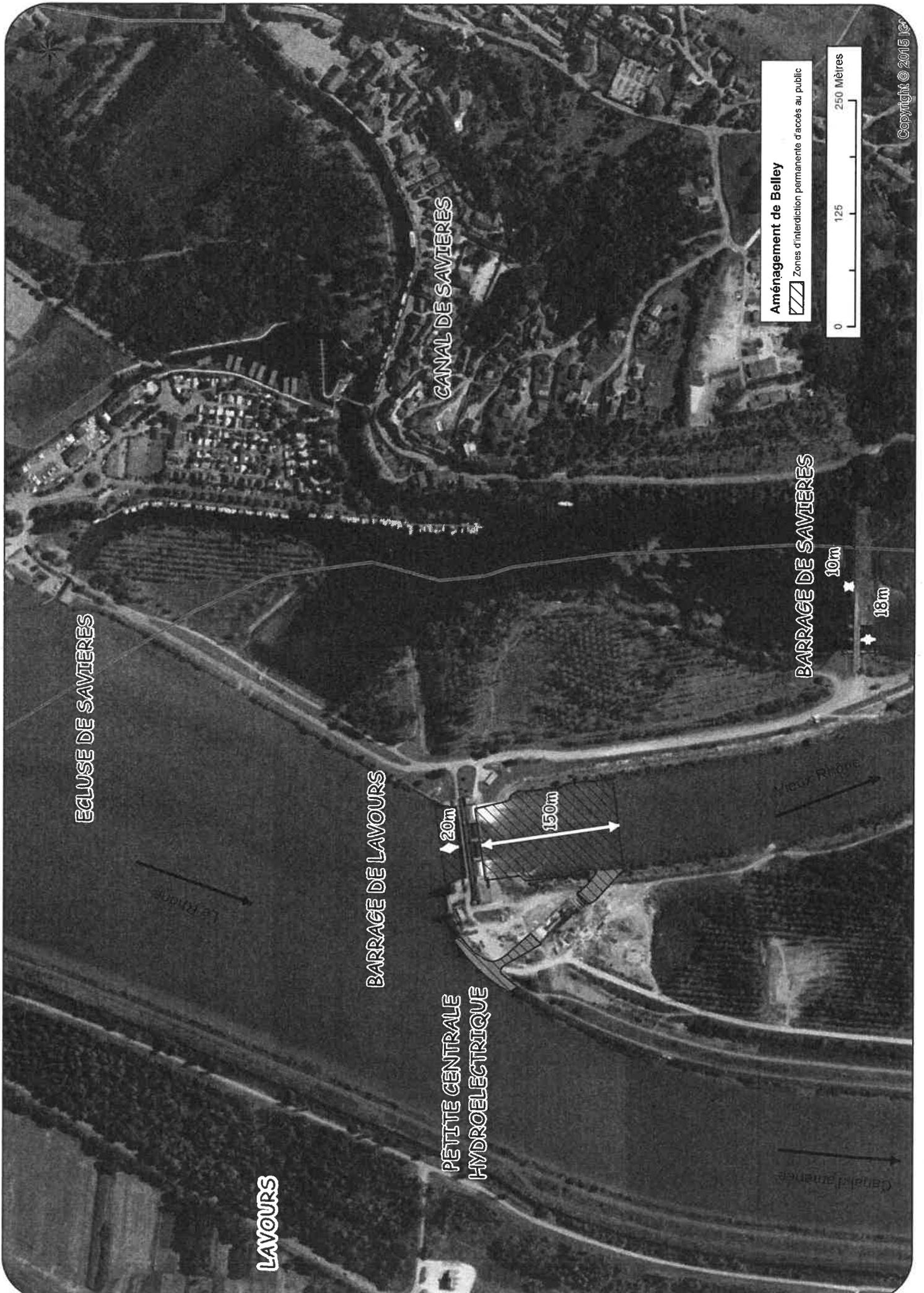




AMENAGEMENT DE CHAUTAGNE
 [Hatched Box] Zone d'interdiction permanente d'accès au public



Copyright © 2016 IGN





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRETE
INTERDISANT L'ACCES AUX ABORDS DES OUVRAGES
DE L'AMENAGEMENT CONCEDE DE CHAUTAGNE**

Communes d'Anglefort, de Motz et de Serrières-en-Chautagne

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de la Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R. 214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par les décrets du 12 mai 1981 et du 27 novembre 1989 du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Chautagne sur le Rhône approuvé par décret du 23 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 17 septembre 2004, 28 septembre 2004, 18 octobre 2004 et 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu la consultation, des mairies d'Anglefort, de Motz et de Serrières-en-Chautagne, du Syndicat du Haut-Rhône, du Laboratoire d'écologie des hydros systèmes, des Fédérations de Pêche, des Fédérations de chasse, des SDIS, des préfectures (SIDPC), des Directions Départementales de la Cohésion Sociale, des Directions Départementales des Territoires dans les départements de l'Ain et la Savoie, de l'Académie de Grenoble, des Gendarmeries Nationales de Cuizot et de Chindrieux, effectuée du 30 août 2016 au 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 17 novembre 2016 ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté englobent les zones définies dans l'arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de la Savoie,

ARRETEMENT

Article 1 : L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, une partie des berges correspondantes à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur le plan annexé au présent arrêté :

- 50 mètres en amont rive droite et rive gauche (jusqu'à l'extrémité du musoir) et 105 mètres en aval du barrage de Motz, y compris les canaux d'amenée et de fuite de la Petite Centrale Hydroélectrique ;
- 100 mètres en amont et 100 m en l'aval de l'usine d'Anglefort.

Article 2 : L'interdiction précitée ne s'applique pas aux usagers de la voie d'eau, soumis à une réglementation spécifique relative à la navigation.

Article 3 : L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

Article 4 : Affichage permanent de l'interdiction

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'interdiction au public.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté interpréfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ain et de la Savoie.

Le certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires respectifs.

Article 6 : Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes d'Anglefort, de Motz et de Serrières-en-Chautagne, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 JAN. 2017

Le préfet de l'Ain



Arnaud COCHET

Le préfet de la Savoie



Denis LABBÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE

INTERDISANT L'ACCES AUX ABORDS DES OUVRAGES DE L'AMENAGEMENT CONCEDE DE BELLEY

Communes de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et Yenne

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de la Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R. 214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par les décrets du 12 mai 1981, du 27 novembre 1989 et du 16 juin 2003 ;

Vu le décret du 28 novembre 1978 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la chute de Belley sur le Rhône, ensemble le décret du 23 décembre 1980 approuvant la convention passée le 2 octobre 1980 entre le Ministre de l'Industrie, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie Nationale du Rhône ainsi que le cahier des charges spécial et l'avenant annexés auxdits décrets, en vu de l'aménagement et l'exploitation des ouvrages de la chute de Belley sur le Rhône ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 17 septembre 2004, 28 septembre 2004, 18 octobre 2004 et 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu la consultation, des mairies de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et de Yenne, du Syndicat du Haut-Rhône, du Laboratoire d'écologie des hydros systèmes, des Fédérations de Pêche, des Fédérations de chasse, des SDIS, des préfectures (SIDPC), des Directions Départementales de la Cohésion Sociale, des Directions Départementales des Territoires dans les départements de l'Ain et la Savoie, de l'Académie de Grenoble, des Gendarmeries Nationales de Belley et de Yenne, effectuée du 30 août 2016 au 29 septembre 2016 ainsi qu'en complément du Comité Régional Rhône-Alpes de Canoë-Kayak et d'Aviron effectuée du 3 au 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 17 novembre 2016 ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques - Pôle Ouvrages Hydrauliques - 44, avenue Marcelin Berthelot
38030 Grenoble cedex 02

1 / 3

Standard : 04 76 69 34 52 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté englobent les zones définies dans l'arrêté interpréfectoral du 17 septembre 2004, du 28 septembre 2004, du 18 octobre 2004 et du 28 octobre 2004 interdisant la fréquentation du public à l'aval immédiat des ouvrages hydroélectriques du Haut-Rhône concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain et de la Savoie,

ARRETENT

Article 1 : L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, une partie des berges correspondantes à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

- 20 mètres en amont rive droite et rive gauche (jusqu'à l'extrémité du musoir) et 150 mètres en aval du barrage de Lavours, y compris les canaux d'amenée et de fuite de la Petite Centrale Hydroélectrique ;
- 10 mètres en amont rive droite et rive gauche et 18 mètres en aval du barrage de Savières ;
- 100 mètres en amont et 100 m en l'aval de l'usine de Brens ;
- 180 mètres en amont et 115 m en aval du seuil de Yenne ;
- Sur le Séran, 65 m mètres en amont (rive droite du Rhône) et 65 m en aval (rive gauche du Rhône) du siphon franchissant le Rhône.

Article 2 : L'interdiction précitée ne s'applique pas aux usagers de la voie d'eau, soumis à une réglementation spécifique relative à la navigation.

Article 3 : L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

Article 4 : Pour le barrage de Savières, l'interdiction précitée ne s'applique pas lors d'événements sportifs sous réserve que les deux passes du barrage soient consignées.

Article 5 : Affichage permanent de l'interdiction

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'interdiction au public.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté interpréfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie.

Il sera affiché en mairies de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et Yenne pendant une durée minimum d'un mois.

Le certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires respectifs.

Article 7 : Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes de Lavours, Cressin-Rochefort, Nattages, Virignin, Brens, Chanaz et Yenne, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 JAN. 2017

Le préfet de l'Ain


Arnaud COCHET

Le préfet de la Savoie


Denis LABIÉ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETÉ INTERPRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 1397
Protection des biotopes des îles de Chautagne - Malourdie

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L'AIN,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5 et les articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995 et l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par arrêté du 16 juin 1999 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté du 10 octobre 1996 et du 16 décembre 2004 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site NATURA 2000 « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » (zone de protection spéciale FR8212004) au titre de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site NATURA 2000 « Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » (Zone spéciale de conservation FR8201771) au titre de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le décret du 23 décembre 1980 relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et approuvant le cahier des charges spécial du 19 octobre 1978 ;

VU l'autorisation de pacage sur les dépendances immobilières de la concession de la compagnie nationale du Rhône et le cahier des charges annexé ;

VU la convention pour la protection des îles de Chautagne – Malourdie en date du 3 août 1987 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain en date du 13 avril 2017 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de Savoie Mont-Blanc en date du 01 février 2017 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Ain, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 14 février 2017 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Savoie, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 09 février 2017 ;

VU l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la participation du public par le biais de la mise en ligne du projet de décision et d'une note de présentation sur le site internet de la Préfecture de Savoie du 21 juillet au 14 août 2017 et sur le site internet de la Préfecture de l'Ain du 17 août au 06 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les plages de graviers et sables nus, la forêt en évolution libre et les onze plans d'eau constituent des biotopes indispensables à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie d'espèces protégées, notamment au Castor d'Europe, au Martin pêcheur, à la petite Utriculaire et à d'autres espèces végétales et animales figurant sur la liste jointe au présent arrêté en annexe 1 ;

CONSIDÉRANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos, et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'AIPB du 17 septembre 1990 du fait des travaux de la CNR sur l'écluse de Chautagne et afin d'adapter le règlement aux nouveaux usages ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que les îles de Chautagne-Malourdie fait partie intégrante du site NATURA 2000 « FR8201771/FR8212004 – Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône » et que de ce fait, des mesures de gestion sont définies dans le document d'objectifs et leur mise en œuvre suivie lors des comités de pilotage Natura 2000 ;

SUR proposition des Directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Est prescrite la préservation des îles de Chautagne – Malourdie, située sur les communes d'Anglefort et de Culoz du département de l'Ain et les communes de Motz, de Serrières-en-Chautagne et de Ruffieux du département de la Savoie, conformément au plan et états parcellaires joints au présent arrêté, d'une superficie d'environ 600 hectares (annexes 2 et 3).

Les limites géographiques à l'intérieur desquelles s'applique le présent arrêté sont les suivantes :

- Au Sud à l'extrémité de la pointe de l'île ;
- Au Nord, à partir du PK 145 700 ;
- En rive gauche du Rhône court-circuité, la ligne d'eau des Hautes Eaux (digues non incluses) allant jusqu'à la pointe Sud ;
- En amont de l'usine CNR, côté canal d'amenée, le bord Est de la piste ;
- Le bord Est de la piste contournant les écluses, le bassin intermédiaire et le garage aval de l'écluse aval jusqu'au point de rétrécissement de la piste (environ PK 139 500)
- La berge du Rhône canalisé depuis le rétrécissement de la piste jusqu'à la pointe Sud de l'île.

Un plan de gestion de ces biotopes pourra être élaboré, et devra dans ce cas, être approuvé par le Préfet de l'Ain après avis des CDNPS de l'Ain et de la Savoie.

Article 2 : Afin de sauvegarder l'intégrité des biotopes et d'assurer la pérennité des espèces présentes, sont interdits sur l'ensemble de la zone protégée tous travaux portant atteinte au sol, au sous-sol, à la couverture végétale, notamment :

- La collecte des minéraux, fossiles, pièces archéologiques sauf autorisation préfectorale à des fins scientifiques délivrée par le Préfet de l'Ain, après avis des CDNPS de l'Ain et de la Savoie
- Les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux.
- Le développement d'activités industrielles, minières ou commerciales.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux travaux et installations nécessaires aux aménagements liés à la navigation, au maintien de la sécurité, à la sûreté des ouvrages et à l'écoulement des crues, à l'entretien des ouvrages concédés à la Compagnie nationale du Rhône ou résultant de ses obligations de concessionnaire telles que prévues par les cahiers des charges, le schéma directeur et les consignes de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, ainsi que ceux de RTE – Centre Maintenance Lyon, et les entreprises travaillant pour leur compte. Les périodes d'intervention devront respecter les cycles biologiques de la faune du biotope ;
- aux opérations de valorisation biologique, hydromorphologique, ou d'accueil du public prévues par le plan de gestion ;
- à l'utilisation de la zone de transit de matériaux située entre les casiers n° 5 et n° 6 dans le cadre des travaux de la CNR et/ou de la mise en œuvre du plan de gestion ;
- aux travaux d'intérêt général, lorsqu'il n'existe pas de solution alternative, autorisés par le Préfet de l'Ain après avis des CDNPS de l'Ain et de la Savoie.

Article 3 : Pour la gestion du site, sont également interdits sur l'ensemble du site :

- 1 – L'installation de panneaux publicitaires et pré-enseignes ;
La signalisation du site protégé et la signalisation disposée par la compagnie nationale du Rhône ou le Service de la navigation ne sont pas concernées par cette disposition.
- 2- Le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule, dans une caravane ou dans tout autre abri, à l'exception de ceux pour le gardiennage ou pour des raisons scientifiques.
Toutefois, les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit dans les casiers, autorisée par arrêté préfectoral peuvent installer une tente pour s'abriter au bord de ces derniers.
- 3- L'utilisation de tout engin motorisé et notamment le trial, le 4 x 4, le VNM (véhicule nautique motorisé), les aéronefs ultra légers motorisés et la pratique de l'aéromodélisme ;
- 4- La pratique du vélo tout terrain (VTT) en dehors de la piste de servitude au Sud de l'usine CNR ;
- 5- Les feux au sol de toute nature y compris lors de la pêche de nuit ;
- 6- L'abandon ou le dépôt de déchets de toute nature.
- 7- L'utilisation de tout produit chimique.

Article 4 : Pour la protection des équilibres biologiques, est également interdit le développement des activités agricoles à l'exception des activités pastorales, sauf pour des opérations de valorisation biologique prévues par le plan de gestion ou autorisées par arrêté préfectoral.
Une autorisation de pacage du concessionnaire précise les zones concernées et les conditions d'exploitation.

Article 5 : Afin de préserver la tranquillité de l'habitat des espèces sur l'ensemble de la zone protégée, sont interdits :

- 1- La pénétration, la circulation et le stationnement de tout engin à moteur, sur la terre comme sur l'eau ;
- 2- La navigation et le stationnement de toute embarcation, des planches à voiles, paddles et tout engin de flottaison gonflable ou non dans les îlons et les casiers d'emprunt ;
- 3- L'abordage et l'amarrage des embarcations sur le Rhône court-circuité, à l'exception de deux points en rive gauche, qui seront matérialisés sur le terrain (annexe 4) ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas

- aux véhicules, aéronefs et bateaux des différents services de police, du concessionnaire et du gestionnaire du milieu naturel dans l'exercice de leurs attributions ;
- aux véhicules, aéronefs et bateaux appelés à participer à des opérations de secours, de sauvetage ou de démoustication ;

- aux véhicules nécessaires aux activités pastorales ou forestières, d'entretien ou d'aménagement autorisés ;
- aux véhicules accrédités par le G.I.C Chautagne Malourdie utilisés à l'agrainage des sangliers dans le cadre des plans locaux d'agrainage pour la prévention des dégâts, sans toutefois sortir des pistes ;
- aux véhicules accrédités par le G.I.C Chautagne Malourdie pour les chasseurs participant aux opérations de régulation des sangliers pour la prise en charge des animaux morts et la reprise des chiens courants.

Article 6 : Le Préfet de l'Ain, après avis de la compagnie nationale du Rhône, concessionnaire, peut confier par voie de convention, la gestion des îles de Chautagne - Malourdie à un établissement public ou à une association régie par la loi de 1901.

Article 7 : Les autorisations mentionnées aux articles précédents ne sauraient tenir lieu des autres autorisations requises, selon la nature des actions ou travaux envisagés, au titre des autres réglementations en vigueur.

Article 8 : Le périmètre de protection sera matérialisé par des panneaux d'information disposés autour du site.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral et le plan annexé seront affichés dans les mairies d'Anglefort et de Culoz dans l'Ain, de Motz, de Serrières-en-Chautagne et de Ruffieux en Savoie. Il fera l'objet d'un communiqué de presse dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Savoie et de l'Ain. Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie.

Article 10 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 415-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes du 17 septembre 1990 et du 9 septembre 1997 sont abrogés.

Article 12 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 13 :

Les Secrétaires généraux de l'Ain et de la Savoie, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de la Savoie, les Commandants des groupements de gendarmerie de l'Ain et de la Savoie, les Chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain et de la Savoie, les Chefs des services départementaux de l'Agence française de la biodiversité de l'Ain et de la Savoie, le Directeur du service de la Navigation Rhône-Saône, la Directrice de la Compagnie nationale du Rhône, les maires des communes d'Anglefort, de Culoz, de Motz, de Serrières-en-Chautagne et de Ruffieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Ain et de la Savoie.

Fait à CHAMBERY, le **04 DEC. 2017**

Le Préfet de l'Ain,



Arnaud COCHET

Le Préfet de la Savoie,



Pour le Préfet de la Savoie, Délégation,
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

ANNEXE 1

à l'arrêté de protection des biotopes des Îles de Chautagne - Malourdie

En l'état actuel des connaissances de la flore et de la faune du site, ont été répertoriées les espèces mentionnées dans les listes suivantes :

Liste des espèces protégées

1/ - FAUNE :

<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre
<i>Charadrius dubius</i>	Petit gravelot
<i>Tringa hypoleucos</i>	Chevalier guignette

2/- FLORE :

<i>Apium repens</i> (Jacq) Lag.	Ache rampante
<i>Butomus umbellatus</i> L.	Jonc fleuri
<i>Carex lasiocarpa</i> Ehrh.	Laïche à fruit velu
<i>Najas marina</i> L.	Naïade marine
<i>Poa palustris</i> L.	Pâturin des marais
<i>Utricularia minor</i> L.	Petite utriculaire

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des espèces protégées

Annexe 2 : Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'APPB

Annexe 3 : Carte au 1/25 000°

Annexe 4 : points d'accostage autorisés

Pour le département de la Savoie

Commune	Section	n°
Serrières-en-Chautagne	A	0521
Serrières-en-Chautagne	A	0524
Serrières-en-Chautagne	AB	0001
Serrières-en-Chautagne	AB	0002
Serrières-en-Chautagne	AB	0003
Serrières-en-Chautagne	AB	0004
Serrières-en-Chautagne	AC	0001
Serrières-en-Chautagne	AC	0002
Serrières-en-Chautagne	AC	0003
Serrières-en-Chautagne	AC	0004
Serrières-en-Chautagne	AC	0005
Serrières-en-Chautagne	AC	0006
Serrières-en-Chautagne	AC	0007
Serrières-en-Chautagne	AC	0008
Serrières-en-Chautagne	AC	0009
Serrières-en-Chautagne	AC	0010

Commune	Section	n°
Serrières-en-Chautagne	E	0327
Serrières-en-Chautagne	E	0328 p
Serrières-en-Chautagne	E	0329 p
Serrières-en-Chautagne	E	0331 p
Serrières-en-Chautagne	E	0332
Serrières-en-Chautagne	E	0420
Serrières-en-Chautagne	E	0629
Serrières-en-Chautagne	E	0630
Serrières-en-Chautagne	ZB	0039 p
Serrières-en-Chautagne	ZB	0040 p
Ruffieux	A	0316 p
Ruffieux	A	0317 p
Ruffieux	A	0318 p

ANNEXE 2

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope

Pour le département de l'Ain

Commune	Section	n°
Anglefort	AK	0136
Anglefort	AK	0139 p
Anglefort	AK	0140
Anglefort	AK	0154 p
Anglefort	AK	0159 p
Anglefort	AK	0160 p
Anglefort	AK	0161 p
Anglefort	AK	0164 p
Anglefort	AM	0041 p
Anglefort	AM	0043
Anglefort	AM	0044
Anglefort	AM	0220 p
Anglefort	AM	0222
Anglefort	AO	0273 p
Anglefort	AO	0274
Culoz	AB	0329 p
Culoz	AB	0330 p
Culoz	AB	0331 p
Culoz	AB	0332 p
Culoz	AB	0333 p
Culoz	AB	0334 p
Culoz	AB	0335 p
Culoz	AB	0336 p
Culoz	AB	0337 p
Culoz	AB	0338 p
Culoz	AB	0339 p
Culoz	AB	0340 p

Commune	Section	n°
Culoz	AB	0341 p
Culoz	AB	0342 p
Culoz	AB	0343 p
Culoz	AB	0344 p
Culoz	AB	0345 p
Culoz	AB	0346 p
Culoz	AB	0347 p
Culoz	AB	0348 p
Culoz	AB	0349 p
Culoz	AB	0350
Culoz	AB	0351
Culoz	AB	0352
Culoz	AB	0353
Culoz	AB	0354
Culoz	AB	0355
Culoz	AB	0356
Culoz	AB	0357 p
Culoz	AB	0363 p
Culoz	AC	0249 p
Culoz	AC	0250
Culoz	AC	0251 p
Culoz	AC	0252
Culoz	AC	0253 p
Culoz	AC	0254
Culoz	AC	0255 p
Culoz	AC	0257 p